

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

COMPTE - RENDU

DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1834.

Rapport au Roi. (Suite.) Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.

Ce nouveau tableau est divisé en quatre parties : la première indique la nature des crimes dont l'existence a été reconnue par le jury; la seconde fait connaître le nombre d'accusés de chacun de ces crimes en faveur desquels les circonstances atténuantes ont été déclarées, en distinguant ceux dont la peine a été abaissée de deux degrés ou d'un degré seulement, avec mention pour ces derniers accusés de ceux qui auraient pu ou non obtenir une plus forte réduction de peine.

Il résulte de l'ensemble de ce tableau que, sur les 4,164 accusés déclarés coupables par le jury, il en est 1,875 en faveur desquels des circonstances atténuantes ont été admises.

La peine a été abaissée de deux degrés pour 645 accusés. Parmi les 1,230 qui n'ont obtenu qu'une réduction d'un degré, 924 ne pouvaient être l'objet d'une plus grande faveur, attendu que par la réduction d'un degré la peine qui leur était applicable se trouvait convertie en une peine correctionnelle, et ne pouvait varier que de un an à 5 ans d'emprisonnement.

Par suite des changemens apportés aux peines encourues, 111 individus qui avaient commis des crimes emportant la peine de mort ont été condamnés, 57 aux travaux forcés à perpétuité, 53 aux travaux forcés à temps, et 1 à la réclusion.

Parmi les condamnés à mort, 15 ont été exécutés (30 l'avaient été en 1833 et 40 en 1832), 4 se sont suicidés, et 6 ont obtenu de la clémence royale la commutation de leur peine en celle des travaux forcés à perpétuité.

Sur 100 accusés, 24 ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes, 36 à des peines correctionnelles, et 40 ont été acquittés.

Comme en 1833, le nombre moyen des acquittés a été dépassé dans 41 départemens. Il y a même eu plus d'acquittés que de condamnés dans les départemens dont les noms suivent :

Table listing departments and their proportion of acquittals: Vendée à eu proportionnellement 57 sur 100, Les Doubs et les Pyrénées-Orientales 56, La Sarthe 55, Le Var et l'Herault 54, L'Isère et la Lozère 53, Vaucluse et les Basses-Pyrénées 52, Les Ardennes et l'Ariège 51.

Dans 4 départemens, au contraire, le nombre des acquittés n'a pas atteint le quart du nombre des accusés.

Les Vosges, de 18 sur 100, Le Calvados, de 19, L'Indre-et-Loire, de 21, La Côte-d'Or, de 23.

La répression est toujours moins forte pour les accusés de crimes contre les personnes que pour les accusés de crimes contre les propriétés.

La différence est encore plus sensible quand on établit la comparaison entre les diverses espèces de crimes prises séparément.

Il faut remarquer que la vérité de cette comparaison proportionnelle est d'autant plus grande que le nombre des accusés est plus considérable.

Tableau des Acquittements en prenant le chiffre 100 pour représenter le nombre des accusés. Columns for years 1825-1834, rows for crime categories like Parricide, Infanticide, Assassination, etc.

Comme toujours, il y a eu plus d'acquittés parmi les femmes que parmi les hommes. La proportion pour ceux-ci n'est que de 39 sur 100, tandis qu'elle est de 43 pour les femmes.

Les Cours d'assises ont statué par contumace sur 451 accusations portées contre 530 individus. Ces chiffres sont très remarquables en ce qu'ils établissent pour 1834 une diminution de près du tiers sur la moyenne des affaires et des accusés jugés annuellement par contumace depuis et compris 1826.

219 délits de ce genre, imputés à 348 prévenus, ont été jugés en 1834: c'est une diminution de 137 affaires et de 242 prévenus sur 1833.

247 prévenus ont été acquittés, ce qui donne la proportion de 71 sur 100; elle était de 76 l'année précédente.

Les délits politiques ont été plus nombreux que les délits de la presse. Le chiffre est de 121 pour les premiers et de 98 pour les seconds.

Sur les 98 délits de la presse, 74 étaient imputés à la presse périodique, et 24 à d'autres publications. La proportion des acquittés, parmi les prévenus des délits de la première classe, a été de 55 sur 100, et de 72 parmi les autres.

La rigoureuse exactitude des nombreux renseignemens que je viens d'analyser, et qui concernent les affaires portées devant les Cours d'assises et les accusés qui s'y trouvaient impliqués, est garantie tout à la fois par les rapports que MM. les présidens d'assises m'adressent à la fin de chaque session, et par ceux qui accompagnent les comptes-rendus par MM. les procureurs-généraux.

niés à faire connaître dans tous leurs détails les affaires correctionnelles définitivement jugées par les Tribunaux de première instance et par les Cours et Tribunaux d'appel.

Le nombre de ces affaires a été de 120,108 en 1834; 172,862 individus s'y trouvaient impliqués. Il résulte de ces chiffres que la juridiction correctionnelle a jugé 13,945 affaires et 30,952 prévenus (de moins qu'en 1833).

L'augmentation des délits ordinaires n'a point porté sur tous les délits de cette classe; quelques-uns même ont diminué.

Parmi les prévenus, il y avait 36,859 femmes. Ce qui donne pour elles la proportion de 21 sur 100; elle était de 23 en 1833, de 22 en 1832 et de 24 en 1831.

Le nombre total des acquittés a été de 26,674, ou de 15 sur 100. Cette proportion s'élève à 29 dans les délits ordinaires, et elle descend au-dessous de 7 dans les contraventions aux lois sur les douanes, les contributions indirectes, les forêts et autres matières fiscales.

Quant aux délits dont la preuve se fait par témoins, le résultat des poursuites présente une très grande différence, selon que les affaires ont été suivies par le ministère public agissant d'office ou par les parties civiles.

Table of punishments: A l'emprisonnement d'un an et plus de moins d'un an (5,579), A l'amende seulement (26,981), A la surveillance seulement (114,545), A démolir des constructions trop rapprochées des forêts (56), Total... (146,188).

Table of imprisonment duration: De moins de six jours pour (5,169), De six jours à un mois pour (9,122), D'un à six mois pour (10,014), De six mois à un an pour (2,676), D'un an pour (1,484), De plus d'un an et de moins de 5 pour (3,366), De 5 ans pour (573), De plus de 5 ans et de moins de 10 pour (126), De 10 ans pour (30), Total (32,560).

6,004 jugemens correctionnels, concernant 8,282 individus, ont été attaqués par la voie de l'appel; 3,384 ont été confirmés et 2,620 réformés en tout ou partie.

La première, composée de huit tableaux, est exclusivement destinée aux accusés traduits, en 1834, devant les Cours d'assises, et qui avaient précédemment encouru une ou plusieurs condamnations.

Dans la troisième section, une suite de douze tableaux fait connaître le nombre des condamnés qui sont sortis, chaque année depuis 1830, des divers bagnes et maisons centrales, en indiquant le nombre total des libérés de ceux qui sont tombés en récidive.

Dans la troisième section, une suite de douze tableaux fait connaître le nombre des condamnés qui sont sortis, chaque année depuis 1830, des divers bagnes et maisons centrales, en indiquant le nombre total des libérés de ceux qui sont tombés en récidive.

JUSTICE CRIMINELLE. COUR D'ASSISES D'ILE-ET-VILAINE. (Rennes.) (Correspondance particulière.) Audience du 26 août. Accusation de meurtre. — Meurtre commis par un seul individu.

Sergent de ville qui a déclaré formellement vous avoir entendu de-

Le prévenu : Je serais bien fâché de dire que M. le sergent de ville n'a pas dit la vérité; mais cependant, je suis forcé d'avouer qu'il se trompe un petit brin.

Le Tribunal, sans s'arrêter à ce système ingénieux de défense, condamne le sieur Lasnier à dix jours de prison.

« Dieu de Dieu ! est-il possible, dit-il en se retirant, un homme qui est à la tête de 800 livres de rente, être qualifié de mendiant ! Trouvez-m'en beaucoup de cette espèce-là, je m'en flatte. »

— Un fait assez piquant s'est révélé aujourd'hui devant le Conseil de guerre. Debusignes, quoique faisant partie du contingent de 1834, avait obtenu une sous-lieutenance dans la légion étrangère, autorisée par le gouvernement français à servir en Espagne; mais un beau jour, dégoûté de faire la guerre de partisans, il laissa le prétendant don Carlos parcourir à son aise les montagnes de la Biscaye, et revint à Paris, où il trouva place à la préfecture de police qui se l'attacha comme inspecteur des hôtels garnis.

Par une bizarrerie du hasard, le chef de la police secrète allait lui transmettre l'ordre de recherches et faire arrêter le nommé Debusignes, lorsqu'il s'aperçut que son agent et le réfractaire portaient le même nom. Vérification faite, on trouve le même pré-

Traduit comme insoumis devant le deuxième Conseil de guerre, Debusignes a argumenté de sa bonne foi. Il a dit que, conscrit de la classe de 1830, il avait été omis sur la liste du tirage par l'autorité municipale, et que c'est de son propre mouvement qu'il s'est fait inscrire en 1835, sur la liste de la classe de 1834, dans la persuasion que cette formalité était indispensable pour remplir les fonctions de sous-lieutenant dans la légion étrangère; que par la protection du maréchal Maison, il avait été admis comme commis au ministère de la guerre, et ensuite à la préfecture de police en qualité d'inspecteur.

M. le président : Mais vous ne pouviez ignorer que votre numéro avait été appelé à l'activité, et qu'un ordre de départ vous avait été notifié.

Le prévenu : Je l'ignorais complètement. Si je m'étais cru coupable, je n'aurais pas été me mettre dans la gueule du loup en entrant à la préfecture de police.

M. le président : Il est vrai qu'il arrive quelquefois que l'on va chercher au loin ce qui est le plus près de soi.

Le Conseil déclare le prévenu Debusignes non coupable et le

met à la disposition du lieutenant-général pour le faire incorporer dans un régiment.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 23 août, d'une contestation qui s'est élevée devant le Conseil-d'Etat entre M. et M^{me} Mondeville, contre M^{me} la duchesse de Béthune Charost. L'une des parties nous prie d'annoncer qu'il ne s'agit pas d'une demande en réintégration sur la liste des émigrés, mais que le véritable objet du pourvoi était de faire reconnaître un fait matériel, un fait accompli, consommé depuis long-temps, c'est que le comte de Béthune Charost, consommé et rayé de la liste des émigrés, en l'an III, a été rétabli sur cette liste en l'an IV, et y a été maintenu en l'an IX jusqu'en 1814, n'ayant pas été arrêté des Consuls du 28 vendémiaire même année, comme se trouvant inscrit sur la liste de ceux qui ont porté les armes contre la France.

— M. Forjonel, qui a présenté devant la justice-de-paix de Pantin, la défense du sieur Macquart, écarisseur, nous prie d'insérer la lettre suivante :

» Parmi les moyens que j'ai plaidés, on a omis celui résultant d'une ordonnance récemment rendue par M. le préfet de police, le 23 août présent mois, dûment notifiée à M. le maire de Belleville, par laquelle a été rapporté l'arrêté que nous soutenons avoir été illégalement rendu par ce dernier, le 6 du même mois, arrêté qui intimait au sieur Desiré Macquart de cesser son exploitation.

» Dans mes conclusions écrites j'ai formellement argumenté de cette ordonnance de M. le préfet de police, qui suivant moi, mettait le Tribunal dans l'obligation de ne pas appliquer au sieur Macquart, l'arrêté de M. le maire de Belleville.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT. Médecin de la faculté de Paris et maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du gouvernement pour l'invention du VIN de SALSEPAREILLE et du BOLS D'ARMÉNIE purifiés et dulcifiés, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. A Paris, rue Montorgueil, n° 21. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

DATE DÉCORATIVE DE REGNAULD AINÉ PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, 45, AU COIN DE LA RUE NEUVE-DES-MATHURINS, A PARIS. Breveté du Gouvernement. Pour la guérison des rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, enrrouemens, des maladies de poitrine. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger. SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.) Par acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 29 août 1836, enregistré le même jour par Grenier qui a reçu 13 fr. 20 c.

DÉCES ET INHUMATIONS. du 29 août. M^{me} Potel, née Lallemand, rue Quincampoix. M^{me} Hébrard, née Demarne, rue Charenton, 164. M^{me} Chatelard, née Bouillant, rue du Temple, 101. M^{lle} Colombier, rue Louis-Philippe, 42. M. Rosot, rue Contrescarpe-Dauphine, 6. M^{me} ve Legrand, rue de l'Oursine, 75. M^{me} Morin, née Montalant, rue Saint-Honoré, 341. M^{me} Ahn, née Lefèvre, rue du Faubourg-du-Temple, 1.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du jeudi 1^{er} septembre. heures. Beauvain aîné et C^e, négociants, reddition de comptes. 2. Beziat, ancien md de vins, clôture. 3. Pelletat, fab. de broderies, concordat. 3. du vendredi 2 septembre. Brochet fils, relieur-satineur, concordat. 10. Delaroché fils, md de vins, clôture. 10. Rudier, imprimeur sur étoffes, id. 12. Blanchard, md bijoutier, syndicat. 12. Postel, monteur, en métaux, clôture. 3. Janet et Cotele, libraires, id. 3. Garnier, commissionnaire, vérification. 3.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Septembre. heures. Sanders et femme, tenant hôtel garni, le 3. 10. Eyrard, md de vins, le 3. 10. Bourbonne, parfumeur, le 3. 12. Micault, fab. d'ébénisteries, md de meubles, le 3. 2. Kontzag, md tailleur, le 5. 1. Mairet, sellier, le 5. 2. Davia, entrepreneur de bâtiments, le 7. 2. Cuvillier fils, charron-carrossier, clôture. 9. 10. Robert, md de vins-traiteur, le 9. 10. Milius frères, faisant le commerce de couleurs, le 10. 12. Colson, serrurier, id. 10. 12. Maronnier, entrepreneur des travaux de la maison centrale et d'un roulage pour

Montreau, le 5. 10. Fournier, fabricant de franges, le 5. 12. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. du 14 juin. La succession du sieur Chambon, décédé, chaudronnier, à Paris, rue de Lappe, 9. — Juge-commissaire, M. Michel, agent, M. Blanchier, rue Beauregard, 8. du 30 août. Charles, ancien marchand de grains, à Paris, rue Beauregard, 28; actuellement commis en grains, rue Laborde, 24. — Juge-commissaire, M. Levaigueur; agent, M. Jouve, rue du Sentier, 3. Bonneau, marchand miroitier, à Paris, rue du Grand-Hurler, 25. — Juge-commissaire,

M. Carez; agent, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9. BOURSE DU 31 AOUT. A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas. 3^e % comptant... 109 10 109 10 109 90 109 80 — Fin courant... 109 15 109 15 109 95 109 85 Esp. 1831 compt. — — — — — Fin courant... — — — — — Esp. 1832 compt. — — — — — Fin courant... — — — — — 5^e % comp. [c.n.] 80 — 80 — 79 90 79 85 — Fin courant... 80 15 80 15 79 95 79 85 R. de Naples cpt. 99 45 99 50 99 45 99 50 — Fin courant... 99 70 99 70 99 70 99 70 R. perp. d'Esp. c. — — — — — Fin courant... — — — — — BRETON.